

**PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE D'AQUEDUC RICHELIEU CENTRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 35-14
RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 21-2
CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AU SERVICE D'AQUEDUC
AUX USAGERS DE LA RÉGIE D'AQUEDUC RICHELIEU CENTRE**

ATTENDU QUE la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre peut, par règlement, statuer à l'égard des conduites de service aux usagers jusqu'aux compteurs d'eau, pour éviter les fuites et pour la protection du réseau;

ATTENDU QUE la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre a juridiction sur le territoire des municipalités membres;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 septembre 2014;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR : FRANCINE MORIN
APPUYÉ PAR : ROBERT BEAUCHAMP
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ
D'ADOPTER le règlement numéro 35-14 comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

La conduite d'amenée pour le branchement d'eau potable, à partir de la boîte de service, doit être construite avec des tuyaux neufs en cuivre de type K ou en tuyau Q-Line de IPEX. Lorsque la longueur de tuyau à installer dépasse 40 mètres, la Régie laisse le choix au propriétaire d'installer un tuyau PVC DR 26 série 160 ou un tuyau Bleu 904 de IPEX. Toutes les composantes aux raccordements sous-terrain doivent être en laiton ou en cuivre, joints à compression ou filetés; aucune soudure n'est acceptée.

Article 3

Le diamètre du branchement d'eau potable supérieur à 19 millimètres (3/4 pouce) n'est pas accepté sur le réseau d'aqueduc de la Régie.

Un branchement d'eau potable supérieur à 19 millimètres (3/4 pouce) doit être soumis à l'obtention d'un avis technique, lequel avis à être discuté et analysé par le conseil d'administration de la Régie qui approuvera ou non ledit branchement.

Article 4

Tout nouveau branchement d'eau potable installé sur le réseau de la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre, est facturé au coût unitaire de 900\$ pour les travaux incluant tous les matériaux nécessaires au branchement à l'intérieur de la ligne de rue, pour une conduite de 19 millimètres (3/4 de pouce) de diamètre. Ce coût unitaire peut être modifié par résolution, en tout temps.

Article 5

La boîte de service installée à la ligne de rue reste la propriété de la Régie et/ou de la municipalité, sous la responsabilité de la Régie. Les réparations ou remplacements doivent être exécutés aux frais de la Régie, sauf dans le cas où il y a bris par le propriétaire.

Article 6

Un compteur d'eau doit être installé au bâtiment principal et dans un endroit facilement accessible en tout temps pour en permettre l'entretien et la lecture. Un robinet d'arrêt doit être installé par le propriétaire, à ses frais, sur la conduite, immédiatement avant le compteur d'eau. Le compteur d'eau est fourni et installé par la Régie, moyennant un loyer fixe de 175\$. Ce coût unitaire peut être modifié par résolution, en tout temps.

Article 7

La Régie autorise l'installation d'une chambre de compteur sur le terrain du propriétaire, à ses frais, en sus des autres frais mentionnés aux articles 4 et 6 du présent règlement. Il est entièrement responsable de ladite installation.

Article 8

Le propriétaire d'un compteur installé conformément au présent règlement doit, à ses frais, protéger le compteur et sa tuyauterie contre le gel et s'assurer, lorsque le compteur est situé dans une chambre de compteur, que celle-ci est, en tout temps, drainée, facile d'accès et en bon état.

Il est interdit de modifier, de briser ou d'enlever un sceau apposé sur un compteur d'eau ou un équipement connexe à celui-ci.

Article 9

Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yves de Bellefeuille
président

Jacqueline Lavallée
directrice générale et secrétaire-trésorière